BnF Gallica

Jurisprudence générale du royaume en matière civile, commerciale et criminelle : ou Journal des audiences de la Cour de [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

{BnF Gallica

. Jurisprudence générale du royaume en matière civile, commerciale et criminelle : ou Journal des audiences de la Cour de cassation et des Cours royales / par M. Dalloz,... et par M. Tournemine,.... 1886.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :
- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

(Commune de Bazas *C.* Calmette.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que, l'arrêt du 21 avr. 1882 se bornant, dans son dispositif, à autoriser, avant de statuer au fond sur les conclusions de Calmette, la commune de Bazas à prouver une série de faits desquels elle entendait faire résulter une possession utile pour prescrire et réserver aux autres parties la preuve contraire, l'arrêt attaqué (Bordeaux, 28 juin 1883) a pu, sans excéder le pouvoir d'interprétation qui appartient au juge sur ses propres décisions, dire que, dans ces conditions, le moyen de dotalité était réservé et subordonné aux vérifications des faits allégués de part et d'autre;

Sur le deuxième moyen : — Attendu, en droit, que l'art. 1387 c. civ. dispose que la loi ne régit l'association conjugale qu'à défaut de conventions spéciales que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, et, en outre, sous les modifications indiquées par la loi; — Attendu que la clause par laquelle, dans leur contrat de mariage, les époux stipulent le régime dotal, tout en réservant à la femme l'administration de ses biens dotaux, ne saurait être considérée comme contraire à la dignité et à la suprématie du mari dans le mariage et, par suite, comme contraire aux bonnes mœurs; — Que, d'un autre côté, cette clause n'est interdite par aucune disposition de loi; — Attendu, dès lors, qu'étant licite elle doit produire tous ses effets, et, notamment, l'effet de rendre imprescriptibles les immeubles déclarés dotaux, s'il n'est pas établi que ces immeubles se trouvent dans les exceptions apportées par la loi au principe de l'imprescriptibilité; — Attendu, en fait, que des constatations de l'arrêt attaqué il résulte que les époux Laforgue se sont mariés le 26 nov. 1811 et que, par leur contrat de mariage, ils ont déclaré adopter le régime dotal, mais, en même temps, réserver à la femme l'administration de ses biens dotaux; — Que des enquêtes auxquelles il a été procédé il n'apparaît point que la possession de la ville de Bazas ait commencé antérieurement au mariage; — Que, d'un autre côté, il n'a point été allégué qu'un jugement de séparation de biens ait jamais été prononcé entre les époux; — Attendu que, dans ces conditions, en déclarant imprescriptibles pendant toute la durée du mariage, comme frappés de dotalité, les immeubles apportés en dot par la femme, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé la loi, n'en a fait qu'une juste et saine application;

Sur le troisième moyen : — Attendu, en droit, que, dans le cas de l'art. 1408 c. civ., c'est-à-dire d'acquisition, par le mari, de la totalité ou de portion d'un immeuble dont sa femme était propriétaire par indivis, on doit présumer que le mari, agissant dans le but de faire cesser l'indivision, a stipulé dans l'intérêt de la femme en vertu d'un mandat tacite donné par cette dernière, et considérer comme propre de la femme la portion d'immeuble ainsi acquise, s'il n'est pas établi que cette portion d'immeuble ait été abandonnée à la communauté; — Attendu, en fait, que des constatations de l'arrêt attaqué il résulte que, le 28 nov. 1815, le sieur Laforgue s'est rendu acquéreur de la part revenant à la dame Depons, sœur de la dame Laforgue, dans le domaine des Capucins, possédé indivisément par les deux sœurs; — Attendu, d'autre part, qu'il n'a pas été allégué et qu'il n'apparaît pas que, lors de la dissolution de la communauté d'acquêts ayant existé entre les époux Laforgue, la portion d'immeuble ainsi acquise par le mari ait été abandonnée à ladite communauté d'acquêts; — Attendu qu'en déclarant, dans ces conditions, cette part d'immeuble propre à la femme, rentrant dans ses immeubles dotaux et, par suite, imprescriptible pendant toute la durée du mariage, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de la loi;

Sur le quatrième moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué constate : que la commune de Bazas n'établit pas avoir commencé de posséder la parcelle litigieuse antérieurement au 26 nov. 1811, date à laquelle est intervenu le contrat de mariage passé entre le sieur Alexis Laforgue et la demoiselle Rose Saige; qu'il résulte des titres et documents de la cause que ladite parcelle litigieuse faisait partie des immeubles que la future épouse s'était constitués en dot et pour lesquels le régime dotal avait été stipulé; que, par suite, le mariage ayant subsisté jusqu'en 1850, ce qui rendait imprescriptible, pendant toute sa durée, la partie de l'immeuble revendiquée par la ville, celle-ci ne pouvait prétendre à une prescription acquisitive, puisque trente ans ne s'étaient pas écoulés depuis la dissolution du mariage jusqu'au jour où l'action du sieur Calmette avait été introduite; que, d'autre part, l'acte de vente du 9 févr. 1867, consenti au sieur Calmette par les représentants de la dame Laforgue, comprenait le terrain dont la commune se prétendait propriétaire; — Attendu qu'en déclarant, en l'état de ces constatations, dûment établie la propriété du sieur Calmette et en repoussant les prétentions de la commune de Bazas, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les principes qui régissent le droit de propriété, n'en a fait qu'une juste application;

Par ces motifs, rejette.

Du 17 févr. 1886.-Ch. civ.-MM. Barbier, 1er pr.-Crépon, rap.-Desjardins, av. gén., c. conf.-Boivin-Champeaux et Sabatier, av.

OBLIGATION SOLIDAIRE, CHOSE JUGÉE, TIERCE OPPOSITION, CAUTION SOLIDAIRE, MANDAT RÉCIPROQUE.

En matière d'obligations solidaires, chacun des codébiteurs doit être considéré comme le contradicteur légitime du créancier et le représentant nécessaire de ses coobligés, et la chose jugée avec l'un des codébiteurs solidaires est opposable à tous les autres codébiteurs (c. civ. 1208, 1351, 2021)(1);

En conséquence, le débiteur principal ne saurait être recevable à attaquer, par la voie de la tierce opposition, une décision rendue contre la caution solidaire, alors qu'il n'oppose ni exception qui lui soit personnelle, ni des faits de fraude ou de collusion (c. pr. civ. 474) (2);

Et il en est ainsi spécialement, lorsque le débiteur principal et la caution solidaire, s'étant engagés dans le même acte, se sont réciproquement constitués mandataires l'un de l'autre pour se représenter en justice (3).

---

op. cit., t. 10, nos 228 et 229; Demolombe, *Traité des contrats*, t. 7, nos 289 à 291; Aubry et Rau, *op. cit.*, t. 8, § 769, texte et note 36; Larombière, *Théorie et pratique des obligations*, art. 1351, no 18; Bonnier, *Traite des preuves*, t. 2, no 863; Griolet, *De l'autorité de la chose jugee*, p. 102 et suiv.). Or, dans l'espèce, le dispositif réservait formellement tous les droits et toutes les conclusions du demandeur; il n'était donc point nécessaire, pour en déterminer la portée, de recourir aux motifs de l'arrêt interlocutoire, qui, d'ailleurs, ne pouvaient être considérés comme impliquant une décision sur l'exception de dotalité, puisque cette exception se rattachait précisément à la question de possession immémoriale relativement à laquelle la cour avait ordonné une enquête : cette question était préjudicielle, car, si la possession immémoriale avait été prouvée, elle aurait fait tomber l'exception de dotalité. L'arrêt attaqué avait donc pu dire avec raison que le moyen de dotalité était resté « réservé et subordonné aux vérifications des faits allégués de part et d'autre ».

(1, 2 et 3) Il paraît reconnu, dans le dernier état de la jurisprudence, que la chose jugée contre un débiteur solidaire est opposable à son codébiteur, toutes les fois que ce dernier n'excipe ni d'une collusion frauduleuse, ni d'une exception à lui personnelle, et qu'il se borne à invoquer un moyen commun à tous les codébiteurs solidaires (V. Civ. rej. 28 déc. 1881, D. P. 82. 1. 377, et les notes). Il n'y a point lieu, d'ailleurs, de distinguer, à cet égard, entre une caution solidaire et un codébiteur solidaire, et il est certain que les arrêts intervenus entre le créancier et le débiteur principal ont l'autorité de la chose jugée au regard de la caution solidaire. On prétendait vainement, dans l'espèce rapportée ci-dessus, que la réciproque n'existait point. Il est vrai qu'en principe la décision rendue contre la caution n'est point opposable au débiteur principal, parce que celui-ci n'est pas représenté par la caution (V. *Jur. gén.*, vis *Cautionnement*, no 315; *Chose jugée*, no 266; Troplong, *Du cautionnement*, nos 454 et suiv.); mais il y a exception à cette règle, lorsque la caution s'est engagée solidairement (V. *Jur. gen.*, vo *Cautionnement*, *ibid.*; Proudhon, *Traité de l'usufruit*, t. 3, no 1325). D'ailleurs, dans l'espèce, la caution s'était engagée dans le même acte que le débiteur principal, qui lui avait ainsi conféré implicitement le mandat de le représenter en justice. D'autre part, le moyen qui avait été primitivement opposé au créancier par la caution solidaire était tiré du payement de la dette, qui aurait été

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France